

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté municipal en date du 09 mars 2002 fixant les limites de l'agglomération,
- Vu la demande d'arrêté de circulation du 1^{er} avril 2022 de la société SAUR SUD OUEST – Quartier Lapeyrère – 64270 SALIES DE BEARN

Considérant que la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'eau potable du lotissement Gauchet, nécessite la mise en place d'une circulation alternée sur le chemin de Guirauton,

ARRÊTE

Article 1 : Une circulation alternée manuelle, par feux tricolores sera mise en place sur le chemin de Guirauton du 06 avril 2022 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 2 : Le stationnement et le dépassement de tout véhicule est interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à la charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires. L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Les véhicules qui stationneraient en infraction seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La vitesse au droit des travaux sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE.

Fait à GUICHE, le 06 avril 2022

Le Maire,



J. Bussiron
Jean Yves BUSSIRON